



DÉCISION

N° : 2026-49

Exécutoire le : 17 FEV. 2026

Publiée / Notifiée le : 17 FEV. 2026

Visée le : 17 FEV. 2026

FINANCES

M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 et, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour permettre le paiement du solde de l'étude de la refonte de l'accueil au chapitre 20 en redéployant des crédits du chapitre 21,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un transfert de crédits de chapitre à chapitre pour permettre le paiement de l'étude pour le tourisme régénératif, initialement prévue sur le chapitre 65 en subvention versée à l'OTI, alors qu'elle est prise en charge directement par Grand Lac sur le chapitre 011,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les virements de crédits suivants :

Section d'investissement du chapitre « 21 » vers le chapitre « 20 » d'un montant de 600 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	OPERATION	MONTANT
MSAP	020	21848	190A	144-11	- 600 €
MSAP	020	2031	190A	144-11	600 €

Section de fonctionnement du chapitre « 65 » vers le chapitre « 011 » d'un montant de 50 000 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

GESTIONNAIRE	FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
SENT	633	657381	3207	- 50 000€
SENT	633	617	320	50 000 €

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 12 février 2026

Le Président,
Renaud BÉRETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Décision 2026-49 : M57: virement de crédits de chapitre à chapitre

Date de transmission de l'acte : 17/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 17/02/2026

Numéro de l'acte : Dec2285 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260212-Dec2285-CC

Date de décision : 12/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances